



**ARRETE MUNICIPAL N°2024-015**  
**Portant**  
**PROLONGATION**  
**D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**CHEMIN RURAL 1 DIT DE LA TETE RONDE**

**Le maire de Menou,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté 2024-013 portant interdiction temporaire de circulation chemin rural 1 dit de la tête ronde jusqu'au 18/09/2024 pour des travaux de pose de 378 mètres de conduite et 1 chambre souterraine sur le domaine public du Chemin rural n°1 dit de la Tête ronde, en vue d'installer une fibre optique (bénéficiaire ORANGE 21 rue Lavoisier 62300 LENS)

Vu la demande en date du 13/09/2024 par laquelle INEO INFRACOM représenté par Madame Oriane Laksander, 5 rue Lavoisier 21603 LONGVIC réalisant les travaux et sollicitant une prolongation de l'arrêté portant interdiction temporaire de circulation jusqu'au 30/09/2024,

Considérant qu'il faut régler la circulation sur le chemin de la tête ronde,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**LE CHEMIN RURAL 1 DIT DE LA TETE RONDE (entre le chemin de la Monarderie et croisement avec la D511) sera fermé dans les 2 sens de circulation à tout véhicule**

**Du JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024 au LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024**

**Article 2 :** Les signalisations de route barrée et des déviations seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise procédant aux travaux : INEO INFRACOM. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Menou. L'entreprise INEO INFRACOM l'affichera à chaque extrémité de la zone de travaux.

**Article 5 :** Madame le maire de la commune de Menou, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clamecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation à :**

L'entreprise INEO INFRACOM

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clamecy

Le SDIS de la Nièvre



Fait à Menou, le 16 septembre 2024

Le maire, Véronique RAVAUD